



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 10 mars 2022

Procès-Verbal N° 35

Président : M. Alain CRACH

Membres : Mme Chantal DELOGE – MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match N° 23423624 – MURET 11 (505904) / CARCASSONNE FAC11 (548132) - du 05.03.2022 – U18 Régional – Poule B.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match et dans son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE CARCASSONNE FAC 11**

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (2ème) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club de CARCASSONNE FAC (548132).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 23423493 – EFC BEAUCAIROIS 11 (581430) / SPORTIFS2COEUR 11 (550035) - du 05.03.2022
- U18 Régional – Poule A.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE SPORTIFS2COEUR 11.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (2ème) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club de SPORTIFS2COEUR (550035).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / GYEBOAHO Emmanuel

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation sollicitée par le club de LA JUVENTUS DE PAPUS de permettre au joueur GYEBOAHO Emmanuel, licencié après le 31 janvier, de participer à un championnat de Ligue.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

La Ligue d'Occitanie de Football a autorisé la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (Article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de JUVENTUS DE PAPUS.

Dossier : FAC CARCASSONNE (548132) / GUEYE Lamine 9603796948

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation sollicitée par le club de FAC CARCASSONNE de permettre au joueur GUEYE Lamine, licencié U16 de participer au championnat de catégorie U18.

Sur la forme,

L'article 29 des Règlements généraux de la L.F.O. précise : *« seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n° d'affiliation]@]footoccitanie.fr seront examinées par les services de la Ligue »,* Le courriel cité ci-dessus ayant été adressé à partir d'une adresse électronique personnelle, la Commission déclare la demande irrecevable.

Sur le fond,

Sur la licence du joueur GUEYE Lamine est apposé le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie », la Commission ne peut accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, Accorder une dérogation, exposerait la Ligue, mais aussi le club bénéficiaire, à des recours de

la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- demande de FAC CARCASSONNE IRRECEVABLE.

Dossier : OS SAINT PAPOUL FOOTBALL (520185) / OURLIAC YANIS (2546043500).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dispense du cachet Mutation pour le joueur OURLIAC Yanis, licencié U19 au motif qu'il s'agit d'un retour au club.

Sur la forme,

L'article 29 des Règlements généraux de la L.F.O. précise : « *seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n° d'affiliation]@footoccitanie.fr seront examinés par les services de la Ligue* », Le courrier cité ci-dessus ayant été adressé à partir d'une adresse électronique personnelle, la Commission déclare la demande irrecevable.

Sur le fond,

Le joueur OURLIAC Yanis ne peut bénéficier d'une dispense du cachet Mutation, ne répondant à aucune des exemptions prévues dans les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- demande de OSSP SAINT PAPOUL FOOTBALL IRRECEVABLE.

Dossier : SAINT NAUPHARY (527491) /.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dispense du cachet Mutation pour trois joueurs au motif que le club quitté avait déclaré une inactivité dans leur catégorie d'âge.

Considérant l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de

club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que la demande concerne les joueurs :

BAZIN Adil, licence U16 n° 2546722968, enregistrée le 29.09.2022,

AIOUBOV Amir, licence U15 n° 2547528586, enregistrée le 29.09.2022,

CARRE Antoine, licence U15 n° 2546363567, enregistrée le 12.09.2022,

Considérant que le club quitté : CORBARIEU a déclaré, en date du 01.09.2021, une inactivité en catégorie U15 et U17.

Par ces motifs,

La Commission décide :

EXEMPTÉ de cachet « Mutation » les trois joueurs cités ci-dessus au profit du cachet « DISP. MUT. ART 117B ».

- PRÉCISE que ces joueurs ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH